



PROGRAMME DE BOURSES AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES

Procédures et règlements

Mise en contexte

Le *Programme de bourses aux études supérieures* administré par la Faculté de médecine et des sciences de la santé (FMSS) vise à soutenir les étudiantes et étudiants les plus performants désirant acquérir une formation à la recherche en santé quels que soient la méthodologie ou les modèles utilisés.

La création d'un Fonds dédié à ce programme permet d'offrir des bourses de 17 500\$ par année pour deux ans à la maîtrise, et de 19 000\$ par année pour trois ans au doctorat. Ce montant comprend une contrepartie de 25% provenant d'une subvention détenue par la direction de recherche, de toute subvention détenue en commun ou par un regroupement de chercheurs.

Deux concours de bourses se tiennent annuellement. **Les dates limites de soumission des candidatures sont fixées au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre de chaque année.** Les résultats sont annoncés en début d'avril et d'octobre respectivement. Le nombre de bourses offertes fait l'objet d'une analyse rigoureuse dans le but de créer une offre qui soit à la fois optimale et équitable.

1. Conditions d'admissibilité

Les bourses sont réservées aux étudiantes et étudiants inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat depuis au plus un an à la date du concours auquel ils postulent. Autrement dit, lors de l'évaluation de leur candidature, ils sont dans une des situations suivantes : 1) inscrits à la session 1, 2 ou 3 (S1, S2 ou S3); ou 2) admis et s'inscriront à la session suivante; ou 3) s'engagent à faire les démarches d'admission dans les délais nécessaires pour être inscrits à leur programme d'études supérieures avant la date d'entrée en vigueur de la bourse si leur candidature est retenue.

L'étudiante ou l'étudiant est autorisé à soumettre une demande de bourse une seule fois pour une bourse à la maîtrise et une seule fois pour une bourse au doctorat.

L'étudiante ou l'étudiant s'engage formellement à soumettre une demande à un concours de bourses d'un organisme subventionnaire externe, s'il ou elle est admissible, avant la fin de la première année de la bourse facultaire.

L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans un programme de diplôme d'études approfondies (DEA), ou l'équivalent, est tenu de soumettre sa demande au concours de bourses de maîtrise.

À moins d'avis contraire des membres du Comité de sélection, seules sont considérées les notes liées au diplôme servant de base d'admission au programme de maîtrise ou de doctorat.

L'étudiante ou l'étudiant doit présenter un court projet de recherche en santé et être dirigé par une professeure chercheuse ou un professeur chercheur de la FMSS habilité à diriger des étudiantes et étudiants au grade postulé par la candidate ou le candidat.

Au moment de la soumission de la candidature de l'étudiante ou de l'étudiant, la direction de recherche doit détenir les fonds nécessaires pour payer sa contrepartie pour la durée complète de la bourse aux études supérieures de la candidate ou du candidat.

Au moment de l'entrée en vigueur de la bourse, et pour la durée entière de la bourse, l'étudiante ou l'étudiant :

- doit détenir un diplôme de 1^{er} ou de 2^e cycle universitaire ou être inscrit à un programme de doctorat en médecine à la FMSS;
- doit être domicilié au Québec ou au Nouveau-Brunswick pour les étudiants dont le campus d'attache est à Moncton (voir l'exception au niveau du lieu de domicile au point 4 (*Durée de la bourse*) pour la période de rédaction);
- ne doit pas être détenteur d'une bourse complète d'un organisme externe (ex. CRSNG, IRSC, FROS, etc.) pour une durée égale ou supérieure à la durée prévue de la bourse aux études supérieures;
- doit être inscrit à temps complet à un programme d'études supérieures en recherche de la FMSS de l'Université de Sherbrooke et consacrer la majorité de son temps aux activités de recherche ou de formation en recherche.

Conditions d'admissibilité particulières à la maîtrise

Pour être admissible à une bourse, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu, au moment du dépôt de la demande, une note moyenne de « B », « 3,0/4,3 » ou l'équivalent dans le cadre de ses études universitaires antérieures, à moins que ses réalisations et travaux présentés dans le *curriculum vitae* soient considérés de nature exceptionnelle par les membres du Comité de sélection.

2. Présentation de la candidature

Les directives de présentation de la candidature et les formulaires requis sont disponibles sur : <http://www.usherbrooke.ca/medecine/bourses>.

Les candidatures doivent être soumises avant minuit le 1^{er} mars pour le concours d'hiver, ou avant minuit le 9 septembre pour le concours d'automne. Aucune mise à jour n'est acceptée après la date limite de soumission.

3. Évaluation des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures sont évalués par un Comité d'experts composé de professeures et professeurs de la FMSS émanant des différents secteurs de la recherche, ainsi que d'une étudiante ou un étudiant membre du comité exécutif du RECMUS (Regroupement des étudiants et étudiantes-chercheurs en médecine de l'Université de Sherbrooke) et présidé par la vice-doyenne aux études supérieures, à la recherche et à l'innovation. L'évaluation est basée sur les critères suivants :

Dossier universitaire :

- Excellence du dossier scolaire
- Bourses obtenues
- Prix et distinctions reçus

Aptitudes et expérience :

- Publications
- Présentations orales
- Présentations par affiches

4. Durée de la bourse

Date d'entrée en vigueur

Pour le concours du mois de mars :

- Si le programme d'études est déjà en cours, la bourse doit être versée au début du trimestre d'été;
- Si le récipiendaire est admis ou en cours d'admission, la bourse doit être versée au début du trimestre d'automne.

Pour le concours du mois de septembre :

- La bourse doit être versée au trimestre d'hiver suivant le concours.

Liste d'attente

Une liste d'attente est dressée après chaque concours. En mai, une réaffectation des bourses libérées par les récipiendaires ayant reçu une bourse externe est effectuée au bénéfice des étudiantes et étudiants en tête des listes d'attentes des deux derniers concours de septembre et de mars.

Date d'entrée en vigueur pour une bourse octroyée à une étudiante ou à un étudiant sur la liste d'attente du concours de septembre ou de mars :

- La bourse peut être versée rétroactivement au début du trimestre d'été en cours, ou;
- La bourse peut être versée au début du trimestre d'automne suivant, au choix du récipiendaire et de sa direction de recherche.

Durée de la bourse

La durée des bourses à la maîtrise et au doctorat s'arrime aux cibles fixées par la FMSS en lien avec la durée des études à la maîtrise et au doctorat.

Pour la **bourse de maîtrise**, le nombre maximal de trimestres pendant lequel le récipiendaire est admissible à recevoir des versements est précisé dans le tableau ci-dessous. La bourse de 35 000\$ est donc répartie en versements égaux aux deux semaines (périodes de paie) sur une base de 6 trimestres (durée maximale de la bourse). Ensuite, ces paiements égaux seront versés au récipiendaire jusqu'à la fin de sa période d'admissibilité (voir tableau). La valeur totale de la bourse pourra donc être inférieure à 35 000\$ selon le statut du récipiendaire et les périodes d'admissibilité décrites dans le tableau suivant. Voir le point 5 pour connaître les possibilités de compléments de bourse.

Pour la **bourse de doctorat**, la durée maximale de la bourse est de 9 trimestres et d'un montant maximal de 57 000\$. Voir le point 5 pour connaître les possibilités de compléments de bourse.

La période d'admissibilité aux versements de toutes les bourses prend fin dès la diplomation d'un récipiendaire, peu importe le nombre de trimestres d'inscription à son actif.

Statut du récipiendaire	Période de versement de la bourse
Réceptiendaire inscrit à un programme de maîtrise en recherche	Les versements de la bourse cessent au moment où survient la première des deux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Fin du 6^e trimestre de versements issus de la bourse du présent concours (pour un réceptiendaire bénéficiant de la bourse dès son premier trimestre d'inscription), ou; • Fin du 7^e trimestre d'inscription au programme de maîtrise du réceptiendaire (pour un réceptiendaire dont les versements débutent à son 2^e trimestre d'inscription ou plus tard).
Réceptiendaire inscrit à un programme de doctorat en recherche	Les versements de la bourse cessent au moment où survient la première des deux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Fin du 9^e trimestre de versements issus de la bourse du présent concours, ou; • Fin du 1^{er} trimestre où le réceptiendaire a quitté son lieu de formation pour rédiger sa thèse.
Réceptiendaire avec le statut de MD-MSc	Les versements de la bourse cessent au moment où survient la première des deux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Fin du 4^e trimestre d'inscription au programme de maîtrise du réceptiendaire, ou; • Fin du 1^{er} trimestre de retour au programme MD.
Réceptiendaire avec le statut de MD-PhD	Les versements de la bourse cessent au moment où survient la première des deux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Fin du 8^e trimestre d'inscription au programme de doctorat du réceptiendaire, ou; • Fin du 2^e trimestre de retour au programme MD.
Réceptiendaire ayant été inscrit sur la liste d'attente avant d'obtenir une bourse	Les règles stipulées ci-haut s'appliquent de manière identique.

Le réceptiendaire qui effectue un passage accéléré au doctorat sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de maîtrise peut recevoir les versements restants après son inscription à son programme de doctorat jusqu'à concurrence de sept (7) trimestres d'inscription aux études supérieures (MSc et PhD combinés). Le montant de ces versements sera le même qu'à la maîtrise.

Congés de maladie ou autres

Le réceptiendaire ayant interrompu ses études de maîtrise ou de doctorat en raison d'un congé parental peut bénéficier d'un report maximal d'un an de sa période d'admissibilité. Le réceptiendaire peut se prévaloir d'un report de sa bourse pour des raisons de santé sur présentation d'un certificat médical précisant la durée du congé. Dans tous les cas, les versements de la bourse sont interrompus pendant cette période.

5. Autres sources de financement

Emplois

Avec l'accord de la direction de recherche et, à la condition que le travail ne nuise pas aux activités scolaires, le récipiendaire est autorisé à donner une charge de cours maximale de 30 heures par session ou à occuper un emploi rémunéré pour un maximum de 100 heures par session.

Le récipiendaire détenteur d'un diplôme professionnel universitaire en santé et d'un permis de pratique valide au Québec peut recevoir un complément de salaire pour l'exercice d'activités professionnelles, conditionnellement à ce qu'il consacre au moins 75% de son temps aux activités de recherche ou de formation en recherche.

Compléments de bourse par l'établissement ou par la direction de recherche

L'attribution d'un complément de bourse par l'établissement ou par la direction de recherche est autorisée jusqu'à concurrence de 30%⁽¹⁾ de la valeur totale de la bourse aux études supérieures (par exemple, 5 250\$ de plus que le 17 500\$ à la maîtrise ou 5 700\$ de plus que le 19 000\$ au doctorat).

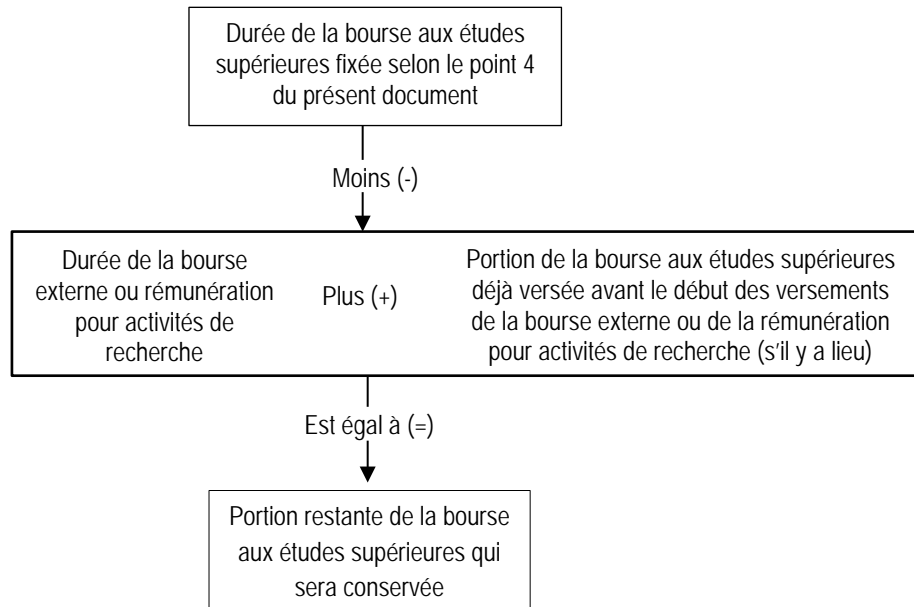
Bourses externes et rémunération pour les activités de recherche

Lorsqu'un récipiendaire obtient une bourse d'un organisme externe ou une rémunération pour effectuer ses activités de recherche ou de formation en recherche (dorénavant appelée « rémunération pour les activités de recherche »), les règles suivantes seront observées :

- Le cumul de bourses ou de rémunération pour les activités de recherche est autorisé jusqu'à concurrence de 30%⁽¹⁾ de la valeur totale de la bourse aux études supérieures, soit 5 250\$ de plus que le 17 500\$ à la maîtrise, ou 5 700\$ de plus que le 19 000\$ au doctorat;
- Si la bourse externe ou la rémunération pour les activités de recherche est d'une durée égale ou supérieure à celle de la bourse aux études supérieures facultaire, cette dernière sera annulée et offerte à une autre personne en liste d'attente;
- Si la bourse externe ou la rémunération pour effectuer des activités de recherche est d'une durée inférieure à la bourse aux études supérieures, cette dernière est alors interrompue pour la durée de la bourse externe ou de la rémunération pour activités de recherche. La portion non utilisée de la bourse aux études supérieures est réservée pour le récipiendaire et les versements reprennent lorsque le financement alternatif prend fin. La portion conservée est calculée de la façon suivante :

(voir schéma à la prochaine page)

⁽¹⁾ Le complément maximal de 30% de la valeur de la bourse comprend toute forme de financement possible, par exemple, un supplément de l'établissement ou de la direction de recherche, une bourse externe, une rémunération pour activités de recherche, etc.



- Toute situation qui n'est pas décrite ci-haut devra être amenée à l'attention du Secrétariat des études supérieures pour évaluation.

6. Engagements de la direction de recherche

La direction de recherche s'engage à :

- verser une contrepartie de 25% provenant d'une subvention qu'elle détient, de toute subvention détenue en commun ou par un regroupement de chercheurs et ce, pour la durée totale de la période d'admissibilité aux versements de la bourse de son étudiante ou étudiant, telle qu'énoncée au point 4 du présent document. Cette contrepartie est incluse dans le montant annuel total de 17 500\$ à la maîtrise ou de 19 000\$ au doctorat;
- si elle le désire, offrir un supplément à la bourse annuelle prévue de 17 500\$ à la maîtrise ou de 19 000\$ au doctorat à condition que ce montant n'excède pas 30% de la valeur initiale de la bourse (par exemple, 5 250\$ de plus que le 17 500\$ à la maîtrise ou 5 700\$ de plus que le 19 000\$ au doctorat);
- encadrer les travaux du récipiendaire ainsi qu'à lui fournir les moyens matériels (par exemple, le nombre de patients ou d'échantillons biologiques nécessaires) et financiers requis pour la bonne réalisation de son projet de recherche.

7. Engagements du récipiendaire

En acceptant la bourse, le récipiendaire s'engage à :

- respecter les règles générales entourant la réalisation d'études supérieures de l'Université de Sherbrooke, de la FMSS ainsi que de son programme d'étude et de l'ensemble des conditions et exigences décrites dans le présent document. Le récipiendaire qui ne se conforme pas à ces règles verra sa bourse annulée;
- soumettre sa candidature à des concours de bourses d'organismes externes au cours de la 1^{re} année de la bourse (sauf si aucun programme n'est disponible pour le récipiendaire);
- aviser le Secrétariat des études supérieures d'une bourse externe obtenue ou d'autres sources de financement dans lequel cas les règles détaillées au point 5 du présent document seront appliquées;
- soumettre la composition de son comité de mentorat à la maîtrise ou au doctorat pour approbation dès que possible, le versement de la bourse étant autorisé seulement lorsque le comité de mentorat est approuvé par le programme et par la Faculté;
- présenter annuellement ses travaux de recherche à la Journée scientifique facultaire;
- mentionner la bourse dans ses publications et lors de présentations orales ou par affiches;
- soumettre un rapport annuel destiné au donateur de l'état d'avancement de ses travaux et de sa formation.